Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20220113-D2021-128-Al Date de télétransmission : 13/01/2022 Date de réception préfecture : 13/01/2022



DECISION DU PRESIDENT N° D2021-128

<u>Objet</u>: Déclaration sans suite de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un plan métropolitain de la restauration collective durable

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 812831 publié sur E-marchespublics.com le 16/09/2021,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure du marché n° 044.MAPA.DEEC.2021 relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un plan métropolitain de la restauration collective durable pour un motif d'intérêt général lié à la nécessaire redéfinition du besoin,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure du marché n° 044.MAPA.DEEC.2021 relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un plan métropolitain de la restauration collective durable.

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20220113-D2021-128-Al Date de télétransmission : 13/01/2022 Date de réception préfecture : 13/01/2022



Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public

Par ailleurs, notification en est faite aux candidats ayants remis une offre pour le marché.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER

Directeur général des services